

STATUTS
Association du Pôle spectacle vivant des Pays de la Loire
Modifiés et adoptés par l'AG extraordinaire du 16 avril 2024

TITRE 1 – PRESENTATION

Article 1 – Déclaration

Le 25 septembre 2020, l'Association de préfiguration du Pôle spectacle vivant des Pays de la Loire a été créée. Cette association s'est dotée pour objet de permettre la création d'un Pôle régional spectacle vivant en Pays de la Loire.

Après deux années de concertation et de collaboration autour de l'élaboration d'un projet associatif définitif, l'association devient officiellement le 8 décembre 2022, **l'Association du Pôle spectacle vivant des Pays de la Loire**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 – Durée et siège

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à Angers, (3 rue des Greniers Saint-Jean, 49 100 Angers). Il est transférable par décision de l'assemblée générale.

Article 3 – Objet

L'association du Pôle spectacle vivant des Pays de la Loire a pour objet de favoriser et promouvoir la structuration, l'observation, le développement, et la coopération au sein de la filière spectacle vivant en région Pays de la Loire. Elle se fixe pour objectif transversal de penser l'évolution de la filière dans le contexte de la transition écologique.

Article 4 – Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'association mettra en œuvre toutes les actions pouvant y contribuer : mise en réseau, concertation et information des professionnels, soutien à la coopération entre ses membres, dialogue avec les pouvoirs publics, institutions et organismes professionnels, et plus généralement toute action concourant à la réalisation de son objet.

Article 5 – Définitions

L'association désigne par :

- Segments d'activités : les différentes activités professionnelles contributives des chaînes de valeur de la filière du spectacle vivant.
- Chantiers les thématiques de travail ayant un périmètre précis d'objet, d'acteurs et de temporalité, entrant dans l'objet social de l'association. Ils peuvent être portés par l'association ou en coopération avec d'autres pôles régionaux.
- Projet artistique : une activité artistique et culturelle identifiable, liée directement aux œuvres d'un auteur ou de coauteurs d'œuvres de l'esprit, ayant un budget identifiable, une équipe dédiée, une communication propre.

TITRE 2 – COMPOSITION

Article 6 – Critères d'adhésion

Ne peuvent adhérer à l'association que les personnes morales de droit privé ou de droit public ayant une activité dans le secteur du spectacle vivant, et ayant leur siège social ou un établissement situé dans la région des Pays de la Loire.

Par exception, les organisations professionnelles et les syndicats ne sont pas susceptibles de devenir adhérents.

A compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, les personnes physiques adhérentes à l'association perdent automatiquement leur statut de membre.

Article 7 – Statut des membres

L'association est composée de :

- Membres actifs : toute personne morale de droit privé ou public ayant une activité dans le secteur du spectacle vivant en Pays de la Loire, et dont le siège social ou un établissement est situé en Pays de la Loire, à l'exception des organisations professionnelles et syndicats. Le représentant de la personne morale, est nommément désigné par l'organe compétent de ladite personne morale ;
- Membres de droit : la Région représentée par le Conseil Régional des Pays de la Loire, et l'Etat représenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire.

Membres actifs et Membres de droit disposent du droit de vote et participent aux assemblées délibérantes de l'association.

Le conseil d'administration détermine dans le règlement intérieur les segments d'activités professionnels représentatifs de la filière. Lors de leur adhésion les membres précisent leur segment d'activité principale.

Article 8 – Modalités d'adhésion

Les adhésions deviennent effectives après validation par le Bureau et règlement de la cotisation annuelle. En cas de refus d'adhésion par le Bureau, la candidature est soumise au Conseil d'administration.

Article 9 – Cotisation

Le montant des cotisations annuelles est voté par le conseil d'administration.

Article 10 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) La dissolution, la cessation d'activité, le placement en liquidation judiciaire ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dont notamment une infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et patrimoniaux de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;
- d) Défaut de participation aux assemblées générales après avertissement du Bureau.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 11 – Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, ou sur convocation extraordinaire décidée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des adhérents. Elle peut se dérouler soit en présentiel, soit à distance, soit les deux à la fois. Un adhérent absent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent de la même catégorie (membre actif ou membre de droit) ou par un représentant dûment mandaté. Un adhérent présent - physiquement ou à distance - ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs, lesquels sont inclus dans le quorum. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au minimum la moitié des adhérents de l'association, présents - physiquement ou à distance - ou représentés. Sont réputés présents les adhérents qui auront fait parvenir leur vote par correspondance préalablement à la tenue de l'assemblée générale. Le vote par correspondance peut s'effectuer soit par voie postale soit par voie électronique, et doit avoir été réceptionné au plus tard la veille de l'assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée dans un délai maximum d'un mois sur le même ordre du jour. Cette nouvelle réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents - physiquement ou à distance - ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents - physiquement ou à distance - ou représentés. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est adressé aux adhérents à jour de leur cotisation au moins quinze jours avant sa tenue.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale entend et approuve le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier. Elle entend et approuve le projet d'activités et le budget pour l'année en cours. Elle organise l'élection des membres du conseil d'administration à qui elle délègue l'administration de l'association. En cas de désignation d'un commissaire aux comptes, celui-ci est nommé par l'assemblée générale.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Seule une assemblée générale extraordinaire est habilitée à valider les modifications de statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens.

TITRE 4 – ADMINISTRATION

Article 14 – Conseil d’administration

L’association est administrée par un conseil d’administration. Il prend toutes les décisions et mesures relatives aux orientations et aux activités de l’association. Le conseil d’administration peut également prendre toutes les décisions relatives au fonctionnement de l’association, dont notamment l’adoption du règlement intérieur, hormis celles expressément réservées par la loi et les présents statuts à la compétence de l’assemblée générale. Le Conseil d’administration est révocable par l’Assemblée générale. Une telle éventualité impose néanmoins que cette question ait été préalablement inscrite à l’ordre du jour en lui conférant alors un caractère extraordinaire.

Article 15 – Composition du Conseil d’Administration

Le conseil d'administration est composé :

- de 16 à 25 représentant(e)s des membres actifs,
- de 2 représentant(e)s de l’Etat,
- de 2 représentant(e)s de la Région.

Tout représentant d’une structure adhérente est éligible, sous réserve qu’il soit âgé de plus de 16 ans.

Les représentants des membres actifs sont élus pour 3 ans renouvelables. Cependant, les représentants des membres actifs sont renouvelés par tiers chaque année (arrondi au nombre entier supérieur), et ce dès la première année, en assemblée générale. Durant les deux premières années, le conseil d’administration fixe la liste des membres sortants. À défaut d’accord, cette liste est tirée au sort parmi les représentants les plus anciennement élus au sein du conseil d’administration et par priorité parmi les représentants qui ne sont pas membres du bureau. En toute hypothèse, le nombre de membres du bureau susceptibles d’être désignés comme membres sortants est limité à deux par an. À défaut d’accord, il est procédé par tirage au sort parmi les membres du bureau les plus anciens. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Les représentants des membres actifs sont issus des différents segments d’activités professionnels de la filière spectacle vivant. La répartition des membres du conseil d’administration parmi ces catégories doit permettre autant que possible une gouvernance qui soit représentative de l’ensemble des professionnels de la filière et de l’ensemble du territoire régional. Les clés de répartition des membres du conseil d’administration issus de chaque catégorie, ainsi que les modalités du scrutin, sont précisées dans le règlement intérieur de l’association.

L’association garantit l’égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes et promeut la parité.

Article 16 – Fonctionnement

Le conseil d’administration se réunit aussi souvent que l’intérêt de l’association l’exige, soit en présentiel, soit à distance, soit les deux à la fois. Il ne délibère valablement que sur les questions mises à l’ordre du jour par le Bureau. Sur proposition d’au moins la moitié des membres du conseil d’administration, une question peut être mise à l’ordre du jour en complément de celui qui est fixé par le Bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents - physiquement ou à distance – ou bien représentés. En cas de parité des voix, la voix des co-présidents est prépondérante. En cas de nouveau partage des voix, la voix du co-président représentant légal est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par un membre du Bureau. La présence - physiquement ou à distance - ou la représentation d’au moins la moitié des membres du conseil d’administration est requise pour la validité des décisions. Si ce quorum n’est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée sur le même ordre du jour. Lors de cette nouvelle réunion, les décisions sont réputées valables quel que soit le nombre de participants. Le conseil peut inviter à ses délibérations toutes personnes dont il estime la présence utile à ses travaux. Leur intervention ne peut avoir d’autre fonction que consultative.

Article 17 – Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 5 co-président·e·s pour une durée de 3 ans.

Le bureau convoque l’assemblée générale et les réunions du conseil d’administration, dont il fixe l’ordre du jour.

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an.

- 1 co-président·e est désigné·e représentant légal de l’association qu’il(elle) représente dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il/Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l’association ;
- 1 co-président·e assure les fonctions de secrétaire ;
- 1 co-président·e assure les fonctions de trésorier ;
- 1 co-président·e est référent des ressources humaines ;
- 1 co-président·e est référent de la communication interne et externe de l’association.

Chaque co-président·e est par ailleurs désigné·e référent·e d’un ou plusieurs chantiers au sein de l’association.

Le Bureau peut déléguer à un·e Directeur·trice la gestion des affaires courantes de l’association, dès lors que son recrutement aura été validé par le conseil d’administration selon les modalités prévues au règlement intérieur.

TITRE 5 – GESTION FINANCIERE

Article 18 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions ;
- du produit de ses activités ;
- des dons ;
- plus généralement de toute autre ressource dont elle peut légalement disposer.

Article 19 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année civile.

Article 20 – Commissaire aux comptes

Conformément à la loi du 1er mars 1984 et à la loi du 29 janvier 1993, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour une durée de 6 ans lorsque les seuils prévus réglementairement par décret sont atteints par l'association.

TITRE 6 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions du quorum et de majorité prévues à l'article 12.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

TITRE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts modificatifs entrent en vigueur à compter de leur adoption en assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2024.

Fait à Angers,
Le 16 avril 2024

Les 5 co-président·e·s

Edwige Beck



Marine Charles



Christophe Chauvet



Erika Hess



Gurval Réto

